



## Arrêt

**n° 166 763 du 28 avril 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prises conjointement [...] en date du 15.07.2014, notifiées [...] le 16.07.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER loco Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 novembre 2009 et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 6 décembre 2009.

1.2. Le 10 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, prise le 19 janvier 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 82.860 du 12 juin 2012 constatant le désistement d'instance, les décisions attaquées ayant été retirées par la partie défenderesse en date du 23 mars 2012.

1.3. Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour précitée du 10 septembre 2010. Suite à son retrait en date 11 juillet 2013 par la partie défenderesse, le recours en suspension et en annulation de cette décision introduit auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 110 343 du 23 septembre 2013.

1.4. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour précitée du 10 septembre 2010, laquelle a été successivement complétée le 14 juin 2012, le 21 novembre 2012, le 21 décembre 2012, les 5 et 24 avril 2013. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, a été rejeté par un arrêt n° 115.093 du 5 décembre 2013. Le recours introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un arrêt n° 227.839 du 24 juin 2014 constatant le désistement d'instance, faute pour la requérante d'avoir introduit dans le délai imparti, à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue.

1.5. En date du 15 juillet 2014, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

### **« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 27:*

- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à*

*l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats. [...]*

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14:*

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*Sans docs : L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*OQT antérieur : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 23/07/2011;*

*[...]*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des étrangers et sur base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen' pour le motif suivant :*

*L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé(e), démun(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'elle a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.*

*L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour force s'impose.*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

*[...]*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :*

*Ecrou : Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal [...] ».*

1.6. A la même date, elle s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

- *1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*Le 23/07/2013, l'intéressée a été ordonnée de quitter le territoire immédiatement. Il n'y a aucune indication que l'intéressée a obtempéré à cet ordre, raison pour laquelle une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle expose, en substance, qu'« *il ressort du dossier administratif que la requérante avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16.07.2013 et notifié le 23.07.2013 sur base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ; [qu'] entre ces deux décisions, aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 15.07.2014 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 16.07.2013 ; [que] pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation ».*

Interrogé à l'audience, l'avocat de la requérante a déclaré se référer à la sagesse du Conseil, en faisant toutefois observer que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation spécifique quant à la décision d'interdiction d'entrée.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement

confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4<sup>ième</sup> édition, pp. 277-278).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le présent recours vise deux actes dont le premier constitue une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13<sup>septies</sup>. Bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière, d'une part, et une décision de maintien dans un lieu déterminé, d'autre part.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante précitée, à savoir le maintien de la requérante dans un lieu déterminé en vue de son éloignement. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet égard devant la chambre du Conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi. Dès lors, tout argumentaire qui serait fondé sur cette composante, à savoir le maintien en vue d'éloignement, est irrecevable.

2.3.2. S'agissant de la mesure d'éloignement dont fait l'objet la requérante, l'acte attaqué est notamment délivré en application : *primo* : de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi, pour les motifs que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » ; *secundo* : de l'article 27 de la Loi ; *tertio* : de l'article 74/14, § 3, 4<sup>o</sup>, de la Loi, pour le motif que la requérante n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ; *quarto* : de l'article 7, alinéa 2, de la Loi, en ce qu'un retour forcé s'impose et qu'il est nécessaire de faire ramener sans délai la requérante à la frontière, dans la mesure où elle ne peut quitter légalement par ses propres moyens, qu'elle est dépourvue de documents d'identité et qu'elle refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement à laquelle il est peu probable qu'elle obtempère volontairement.

Il ressort du dossier administratif que la requérante a déjà précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 16 juillet 2013, en même temps qu'une décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lequel est devenu exécutoire en raison de l'arrêt n° 115.093 rendu par le Conseil de céans le 5 décembre 2013 qui a rejeté le recours introduit contre la décision de refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire précités, arrêt confirmé par l'arrêt n° 227.839 rendu par le Conseil d'Etat le 24 juin 2014.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'aucun réexamen du dossier de la requérante n'est intervenu. Dès lors, en tant qu'elle porte ordre de quitter le territoire, le Conseil estime que la première décision attaquée constitue un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire précité, délivré le 16 juillet 2013 et devenu définitif le 24 juin 2014 à la suite de l'arrêt précité du Conseil d'Etat, en telle sorte que depuis cette date la partie défenderesse pouvait procéder matériellement à l'éloignement de la requérante.

En effet, le Conseil observe que l'examen du dossier administratif ne laisse apparaître ni un élément nouveau ni un réexamen de la situation de la requérante, particulièrement

entre d'une part, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 16 juillet 2013 et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire entrepris, nonobstant le fait qu'il comporte une décision de maintien en vue de son éloignement, une composante qui échappe à la compétence du Conseil de céans, ainsi qu'il a été précisé *supra*.

Au contraire, le premier acte attaqué ne fait que constater une fois de plus la situation administrative de la requérante qui n'est pas autorisée au séjour et qui n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23 juillet 2013.

Dès lors, le Conseil considère que la mesure d'éloignement, prise le 15 juillet 2014 à l'encontre de la requérante à la suite d'un contrôle administratif parce qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été précédemment délivré le 16 juillet 2013, est un acte purement confirmatif et n'est donc pas un acte susceptible de recours. Partant, le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentaire de la première branche du moyen unique du recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière.

2.3.3. S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée, prise sous la forme d'une annexe 13sexies et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, force est de constater que la partie défenderesse ne développe pas en quoi cet acte serait confirmatif de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante le 16 juillet 2013. Par ailleurs, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée délivrée à la requérante a une portée juridique différente de l'ordre de quitter le territoire précité, de sorte l'exception soulevée par la partie défenderesse, à cet égard, est irrecevable.

2.4. Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil considère que cela ne révèle pas en soi d'un réexamen de la situation de la requérante entre la prise des deux mesures d'éloignement précitées. En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratifs que les éléments relatifs à sa situation médicale de la requérante, ainsi que ceux liés à sa vie privée et familiale, ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle s'est clôturée par la décision de rejet de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 16 juillet 2013. Cette décision a été confirmée par l'arrêt précité du Conseil de céans n° 115.093 du 5 décembre 2013, lui-même confirmé par l'arrêt n° 227.839 rendu par le Conseil d'Etat le 24 juin 2014.

La requérante invoque, en termes de requête, des documents sur sa situation médicale, en l'occurrence une ordonnance du juge de Paix de Schaarbeek du 31 juillet 2014, ainsi qu'un certificat médical daté du 18 juillet 2014. Force est de constater que ces documents sont produits pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que ces documents sont postérieurs à la décision attaquée. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte desdits éléments. Il résulte que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 3 de la CEDH.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 74/11 §1 de la loi du 15.12.1980, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980,*

*l'article 74/14 §3 de la loi du 15.12.1980, l'article 3 et 8 de la C.E.D.H., l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, les principes généraux (sic) de bonne administration (le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ».*

3.1.1. Dans une première branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, elle invoque dans un premier grief l'article 74/13 de la Loi et expose, à cet égard, qu' « *il ressort de la motivation extrêmement sommaire de la décision attaquée que, l'Office des Etrangers n'a nullement pris en considération l'état de santé de la requérante ; [que] dans de nombreux courrier adressés par l'Office des Etrangers, le conseil de la requérante avait fait part à l'Office des Etrangers, section régularisation humanitaire, de la détérioration de l'état de santé de la requérante et de son internement dans le centre psychiatrique fermé de l'hôpital Bruggman ; [que] cette décision (sic) de mise en observation du 24 avril 2013 a été prise sur base de la loi du 26 juin 1990 à la demande du Procureur du Roi. (pièce 3) ; [que] cette loi vise des personnes qui, en proie à des problèmes psychologiques graves, sont susceptibles de mettre leur vie ou celle d'autrui en danger ; [qu'] il a été exposé notamment dans le recours introduit par le conseil de la requérante le 22 août 2013 que vu l'agitation et sa dangerosité pour elle-même, la requérante ne peut en aucun cas voyager. (pièce 7) ; [que] l'Office des Etrangers était donc parfaitement informé de l'état de santé de la requérante ; [que] ces informations ont en outre été répétée par le conseil de la requérante en terme de recours et lors de l'audience devant le Conseil de Céans le 3 décembre 2013 ; [que] d'ailleurs, comme indiqué ci-avant, le juge de paix de Schaerbeek a ordonné à nouveau la mise en observation de la requérante par ordonnance du 31 juillet 2014 pour une durée de quarante jours au Centre Hospitalier Jean Titeca en vue de l'application des mesures de protection prises en vertu de la loi du 26 juin 1990. (pièce 5) ; [que] dès lors, dans la situation de la requérante, l'Office des Etrangers ne pouvait pas se contenter de délivrer un OQT tout à fait stéréotypé ».*

3.1.2. Dans un deuxième grief, elle invoque l'article 74/14 de la Loi, ainsi que « *le principe d'une procédure d'expulsion graduelle, [lequel] a [...] été confirmé par la Cour de Justice de l'Union Européenne [...] [et] requiert que la priorité soit donnée à l'exécution volontaire d'une décision d'éloignement, ce qui veut dire que la décision d'éloignement doit, en règle, prévoir un délai de 30 jours, même si, dans des circonstances particulières, il peut néanmoins être dérogé à cette règle, comme notamment, lorsque la personne n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».* Elle soutient que, dans son cas d'espèce, « *la partie adverse invoque les ordres de quitter le territoire précédemment notifiés auquel la requérante n'a pas obtempéré ; [que] toutefois, l'article 74/14 §3 énonce qu'il peut être dérogé au délai prévu au § 1er quand une personne n'a pas obtempéré à une précédente décision ; [que] l'existence du mot « peut » indique une compétence discrétionnaire et doit induire, dans le chef de la partie adverse, une plus grande prudence et une attitude plus mesurée lorsqu'elle recourt à la mesure d'exception que constitue l'imposition d'un ordre de quitter le territoire immédiat au seul motif d'un ordre de quitter le territoire précédent ; [que] l'imposition d'un ordre de quitter le territoire immédiat constituant une exception, il convenait d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne pouvait être recouru à un délai de départ raccourci ».*

3.1.3. Dans un troisième grief, elle invoque l'article 3 de la CEDH et expose que « *la décision attaquée ne fait aucun cas de la situation médicale de la requérante, celle-ci n'étant même pas mentionnée dans la décision ; [que] par conséquent, l'examen qui est fait par la partie adverse du risque encouru par la partie requérante est insuffisant au*

*regard d'une norme de protégée aussi absolue et fondamentale que celle qui est reprise ci-dessus ».*

3.1.4. Dans un quatrième grief, elle invoque l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel exige de tenir compte de l'état de santé de l'individu lors de la procédure d'éloignement. Elle expose que *« l'office des Etrangers était informée que la requérante souffrait de troubles bipolaires ayant conduit le Juge de Paix du cinquième Canton de Bruxelles, à ordonner une mise en observation de la requérante, dans un centre psychiatrique fermé ; [qu'] il ne fait donc aucun doute que l'Office des Etrangers connaissait donc l'existence d'éléments médicaux de nature à empêcher la requérante de voyager ; [que] dès lors, en délivrant un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière sans avoir égard à la situation médicale de la requérante, l'Office des Etrangers est contrevenu à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et partant a violé les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [que] l'Office des Etrangers ne peut se prévaloir de l'avis rendu le 17/07/2013 par le médecin-conseil dans le cadre de l'examen au fond de la demande de titre de séjour fondé sur l'article 9ter ; [qu'] en effet, il n'y est pas fait référence dans la décision qui fait l'objet du présent recours de sorte qu'il ne peut être conclu qu'il ressorte de la décision attaquée que les considérations d'ordre médical ont été prises en considération par l'Office des Etrangers dans l'examen de l'opportunité d'une décision de reconduite à la frontière ; [qu'] en outre, celui-ci fut rédigé il y a plus d'un an de sorte qu'il ne peut être considéré qu'il soit le reflet de la situation médicale réelle et actuelle de la requérante, or l'Office des Etrangers avait été informée de la dégradation de la santé de la requérante tant par les courriers adressés par le Conseil de cette dernière que par les recours introduits devant le Conseil de Céans, le 22/08/2013 et devant le Conseil d'Etat le 4/04/2014 ; [qu'] enfin, cette impossibilité de voyager est à nouveau confirmée par le médecin de la requérante dans un certificat médical daté du 18/07/2014 et annexé à la présente ».*

3.1.5. Dans un cinquième grief, elle soutient que *« la décision de reconduite à la frontière constituant l'exception au principe du départ volontaire dans un délai de 30 jours, il convient d'expliquer les raisons pour lesquelles il est recouru (sic) à une telle méthode coercitive [...] ; [que] l'Office des Etrangers ne fait en effet aucun cas des raisons pour lesquelles la partie requérante n'était pas en mesure d'exécuter l'ordre de quitter le territoire délivré le 23/07/2013 [...] ; [que] l'Office des Etrangers était informé des troubles physiques dont souffrait (sic) la requérante et, notamment des difficultés liées à l'exécution des ordres de quitter le territoire (voir notamment courrier du 13/06/2013 à l'Office des Etrangers concernant la prolongation du délai pour quitter le territoire délivré le 23/02/2013 [...] ; [que] la décision qui fait l'objet de présent recours ne fait aucune mention de ces considérations d'ordre médical, pourtant invoquées par la requérante, de nature à empêcher l'exécution volontaire de l'ordre de quitter le territoire délivré le 23/07/2013 [...] ; [que] dans ces circonstances, ce prétendu refus de la requérante de mettre fin à sa situation illégale de ne peut dès lors être retenu pour justifier que l'Office des Etrangers prenne une décision de reconduite à la frontière, dérogeant ainsi au principe du retour volontaire dans un délai de 30 jours ».*

3.2. Dans une seconde branche, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée assortissant l'ordre de quitter le territoire, elle invoque l'article 74/11 de la Loi dont elle expose les prescrits.



Elle soutient que « *la phrase tenant lieu de motivation à l'interdiction d'entrée ne peut être considérée comme la démonstration qu'il a été « tenu compte des circonstances propres à chaque cas » dans la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée : il ressort en effet clairement de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 que, non seulement les troubles dont elle souffre requièrent qu'elle soit soignée en Belgique, mais aussi que son frère, avec qui elle entretient un lien affectif fort et étroit, est de nationalité belge ; [que] la partie adverse connaît bien cette situation qui lui a été exposée dans le cadre de la demande ainsi que dans l'ensemble des recours introduits devant le Conseil de Céans ; [qu'] en outre, le père de la requérante, Monsieur [...], a été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique, sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, par une décision de l'Office des Etrangers du 11 décembre 2013 ; [que] l'Office des Etrangers ayant lui-même délivré le titre de séjour à Monsieur [...], il ne pouvait ignorer sa présence sur le territoire belge, auprès de son fils et de sa fille [...]* ; [que] par conséquent, la décision viole donc à la fois l'article 8 de la CEDH et l'article 74/11 §1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle expose que « *conformément au principe de la proportionnalité, un principe général du droit belge, les moyens mis en œuvre par la réglementation nationale doivent être aptes à réaliser les objectifs visés mais ne peuvent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre ; [qu'] il importe de souligner que conformément à l'article 74/11, trois ans est le délai maximum d'interdiction d'entrée qui peut être appliqué ; [que] la décision n'explique pas pour quelle raison il était nécessaire d'appliquer le maximum au cas présent, alors que la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet ; [que] par conséquent, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse a pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante et de sa famille belge ; [qu'] en effet, il ne ressort nullement des motifs de la décision attaquée que la partie adverse a mis en balance le but de la législation visée avec la gravité de l'atteinte à la vie familiale de la requérante qui découle d'une interdiction d'entrée de trois ans prise à son égard ».*

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. En l'espèce, une interdiction d'entrée de deux ans a été délivrée à la requérante en application de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la Loi, pour le motif qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; [qu'en l'espèce] le 23/07/2013, l'intéressée a été ordonné de quitter le territoire immédiatement ; [qu'] il n'y a aucune indication que l'intéressée a obtempéré à cet ordre, raison pour laquelle une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée* ».

Contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation particulière de la requérante pour ainsi fixer la durée de la décision d'interdiction d'entrée. En effet, la partie défenderesse a justifié la durée de deux ans en indiquant que la requérante a été ordonnée de quitter le territoire immédiatement, mais qu'il n'y a aucune indication que l'intéressée a obtempéré à cet ordre.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de deux ans lui a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

S'agissant des éléments relatifs à la situation médicale de la requérante, ainsi que ceux liés à sa vie privée et familiale, outre le fait que la requérante n'indique pas en quoi lesdits éléments pourraient avoir eu une quelconque incidence sur la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil renvoie également aux développements repris au point 2.4 du présent arrêt.

4.3. En conséquence, la première branche du moyen unique est irrecevable, tandis que la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

## **5. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,                      Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,                              greffier assumé.

Le greffier,                                              Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE